

(A)

(N° 76.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1887.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

!

Demande du sieur Joseph-Louis LANQ.

MESSIEURS,

Le sieur Lanq, né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), le 25 mai 1847, actuellement industriel à Verviers, s'est fixé dans le royaume en 1871. En 1884 il a épousé une Belge; un enfant est né de ce mariage.

Les autorités consultées donnent sur la conduite et la moralité du pétitionnaire des renseignements favorables.

Il a satisfait dans son pays d'origine aux lois sur la milice. Il s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement déterminé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Lanq.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

II

Demande du sieur Henri-Daniel-Godefroid FREYBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Freyberg. né à Lubeck. le 15 mai 1836. réside en Belgique depuis 1870, et demeure actuellement à Saint-Gilles où il exerce la profession de peintre sur verre.

Sa conduite. sa moralité et son honorabilité n'ont fait l'objet d'aucun rapport défavorable.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

III

Demande du sieur Mathias-Paulin Bour.

MESSIEURS,

Le sieur Bour. né à Hargarten-aux-Mines (Lorraine), le 21 décembre 1855, réside en Belgique depuis le 28 juin 1879.

En 1881 il a épousé une Belge.

Sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont à l'abri de tous reproches.

La perte de sa nationalité l'a dispensé du service militaire en Allemagne. D'autre part, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 juin 1870, il n'était astreint à aucun service militaire en Belgique.

Il s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

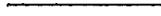
Pour le Président,

J. DE BURLET.

NATURALISATION ORDINAIRE.



2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.



IV

Demande du sieur Auguste-François-Napoléon SCHROEDER.

MESSIEURS,

Le sieur Schroeder, né à Pannesheide (Allemagne), le 17 janvier 1855, réside en Belgique depuis le mois de janvier 1873.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche. Il a reçu dans son pays d'origine l'autorisation d'émigrer, ce qui le dispensait des obligations de la loi sur la milice.

Il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

